



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Forstheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE16

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Forstheim, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 septembre 2006, accusée réception le 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 novembre 2017 ;

Considérant :

- le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Forstheim qui porte sur les points suivants :
  - modification d'un emplacement réservé B02 destiné à l'élargissement de la rue des Chasseurs dans le but de desservir la zone à urbanisation différée 2AU au nord-est du village ; la bande réservée étant plus étroite, la superficie concernée s'élèverait dorénavant à 30 m<sup>2</sup> au lieu de 108 m<sup>2</sup> ;
  - modification de l'article 6 du règlement des zones urbanisées UA et UB afin d'autoriser les constructions à vocation d'habitation en seconde ligne ;
  - modification de l'article 9 du règlement des zones urbanisées (UA, UB, UC) et à urbaniser (1AU) afin de modifier la taille limite des constructions annexes ; la superficie maximale autorisée passe ainsi de 30 m<sup>2</sup> (en un seul tenant) à 100 m<sup>2</sup> au sein d'une même unité foncière ;
  - suppression d'un emplacement réservé A01 destiné initialement à garantir l'accès à la zone à urbaniser 1AUa ; la zone en question étant entièrement aménagée, cet emplacement n'est plus nécessaire ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace, le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du nord (SCoTAN), avec lesquels doit être compatible le futur PLU modifié ;
- l'existence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, intitulée « Paysage de collines avec vergers du Pays de Hanau », couvrant pratiquement l'intégralité du banc communal ;

Après avoir observé que :

- les modifications proposées visent à densifier le tissu bâti existant, permettant a priori de limiter d'autant l'extension urbaine ;
- les zones urbaines concernées (UA, UB et UC) impactent la ZNIEFF de type 2 « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau » qui a pour objet notamment de protéger les paysages de collines mais également les vergers présents en périphérie de village ;
- dans le cas présent, les paysages et vergers étant déjà altérés par une pression urbaine et agricole ; le présent projet peut ponctuellement amplifier ce phénomène ;
- la présence d'espèce patrimoniales comme la Pie-grièche et de 73 espèces déterminantes dans ces vergers et espaces naturels est évoquée dans le dossier en indiquant, sans justification précise, l'absence d'impact sur ces espèces ;

**recommande :**

de préciser les éléments garantissant l'absence de conséquence due à la densification projetée du tissu urbain, en particulier en ce qui concerne la ZNIEFF précitée ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune de Forstheim, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Forstheim n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Forstheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles ce document d'urbanisme et les projets permis peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 janvier 2018

Par délégation,  
Le président de la MRAe p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours gracieux** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

#### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**